

SOMMAIRE

Transport des animaux accidentés vers l'abattoir et rédaction des nouveaux CVI : 2

Deux nouveaux CVI, « animal vivant » et « carcasse » 2

Un animal légèrement blessé est transportable..... 3

Vérifier que les temps d'attente sont écoulés..... 3

Un animal malade ne peut pas être abattu. 3

Huit cas où le transport est exclu..... 4

Quatorze cas où cela se discute..... 4

Attestation, certificats et autres documents officiels : petit(s) rappel(s)..... 5

DS1... Où quand l'exotisme fait parler de lui : encéphalite à virus Nipah.... 6

Formations proposées par l'OVVT Normand en 2019 8

Edito

Chers confrères,

Permettez-moi de vous écrire cet éditto de façon très « l'OVVT pour les nuls », groupe dans lequel je m'inscris, car si l'on regarde la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie, on pourrait se dire, « cela ne me concerne pas » ou pire « j'ai d'autres soucis de maladies infectieuses plus quotidiennes » ! Mais la pathologie comparée est bien plus qu'une belle expression car elle nous permet de prendre le recul nécessaire pour avancer et résoudre des problèmes sanitaires ou infectieux.

OVVT = **O**rganisme **V**étérinaire à **V**ocation **T**echnique, interlocuteur de l'Etat au sein du **CROPSAV** (**C**onseil **R**égional d'**O**rientation de la **P**olitique **S**anitaire **A**nimale et **V**égétale). L'OVVT Normandie fonctionne donc depuis sa création en 2013 (vérifié !!) et l'AVEF y prend toute sa place.

L'OVVT raisonne toutes espèces et ses missions sont la prévention, la surveillance et la lutte vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés. Concernant les Equidés, en classe I, on trouve les maladies suivantes : Anémie Infectieuse Equine, Botulisme, Brucellose, Encéphalites (Japonaise, Venezuela, West Nile), Peste Equine. En classe II, il s'agit de l'Artérite virale, la Morve, et la Métrite Contagieuse Equine.

Certes cet été nous avons été confrontés à la Rhinopneumonie et notre quotidien est peut-être le questionnement récurrent au sujet de la Borréliose, maladie « hors classe », mais avez-vous remarqué le récent bulletin du RESPE concernant des cas d'avortement à artérite virale en Normandie ? L'épizootie d'artérite virale de 2007 n'est pas si loin, et là on est en plein OVVT !

Merci pour votre implication le jour où.

Jean-Marc BETSCH,

Administrateur de l'AVEF.

TRANSPORT DES ANIMAUX ACCIDENTÉS VERS L'ABATTOIR ET RÉDACTION DES NOUVEAUX CVI : « BOVINS ACCIDENTÉS. LES PRATICIENS FRANÇAIS ÉPINGLÉS PAR BRUXELLES, LES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES S'AMÉLIORENT »

JEAN-MICHEL MÉNAGER.

« Non-conformité majeure récurrente » de la France sur le bien-être animal. C'est en ces termes que les missions d'inspection de la Commission européenne ont épinglé la France à deux reprises, en 2007 et 2015, sur le déplacement de bovins accidentés inaptes au transport à la lecture du certificat vétérinaire d'information (CVI) qui les accompagnait.

Que reproche Bruxelles à la France et, *in fine*, au praticien français ?

De faire voyager des bovins « inaptes au transport », même pour un abattage d'urgence sous couvert d'un certificat vétérinaire d'information (CVI). Car, selon la réglementation européenne, seuls des animaux « légèrement blessés » sont aptes au transport, en prenant des précautions pour que « ce transport n'occasionne pas de souffrances supplémentaires ».

Il est vrai que les anciens certificats vétérinaires d'information (CVI) n'étaient pas du tout explicites sur l'aptitude au



transport des animaux dits « accidentés » au regard du bien-être animal et sur l'éligibilité des carcasses pour la consommation humaine, deux notions distinctes qui s'entrecroisent ici (voir le tableau ci-dessous). C'est donc

sans doute par défaut d'information, ou par ignorance de la réglementation sur le transport des animaux, que les praticiens ont pu envoyer en abattage d'urgence des animaux inaptes au transport.

DEUX NOUVEAUX CVI, « ANIMAL VIVANT » ET « CARCASSE ».

Pressé de prendre des mesures correctives, le Ministère de l'Agriculture a mis en place de nouveaux CVI bien plus explicites sur l'aptitude au transport de l'animal accidenté. Des guides d'évaluation sont aussi disponibles sur son site avec de nombreuses photographies illustrant

assez bien les cas où les animaux sont aptes ou inaptes au transport. Le transport d'un animal vivant accidenté sous CVI n'est possible que pour un bovin, un équin, un porc ou un grand ongulé (gibier d'élevage). Il est interdit pour les ovins ou les caprins accidentés. Le CVI « animal vivant

accidenté » est maintenant différent du CVI « carcasse » qui accompagne la carcasse d'un animal abattu à la ferme. Le CVI « animal vivant » ne vaut pas inspection ante mortem, contrairement au CVI « carcasse ».

UN ANIMAL LÉGÈREMENT BLESSÉ EST TRANSPORTABLE.

« Un animal blessé, présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique est considéré comme inapte au transport » édicte le règlement européen 1/2005.

« Toutefois, un animal légèrement

blessé peut être apte au transport si le transport n'occasionne pas de souffrances supplémentaires ».

En outre, l'abattage doit être réalisé dans les 48 heures suivant l'accident, la blessure, le traumatisme ou l'opé-

ration chirurgicale. L'abattoir doit donc être prévenu et avoir donné son accord préalable à l'arrivée de l'animal accidenté. Le délai d'attente d'éventuels traitements devra être compatible avec l'abattage de l'animal.

VÉRIFIER QUE LES TEMPS D'ATTENTE SONT ÉCOULÉS.

Sur le CVI, deux mentions sur les temps d'attente sont prévues.

► **D'ABORD, L'ÉLEVEUR** atteste, en complément de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), que « suite à l'accident », l'animal n'a pas été traité par un médicament vétérinaire dont le temps d'attente serait incompatible avec l'abattage.

► **PUIS, LE VÉTÉRINAIRE** atteste que, selon le registre d'élevage, le bovin n'a pas été traité par des médica-

ments dont le temps d'attente n'est pas écoulé au moment de l'abattage, y compris lorsque le temps d'attente est long, fréquemment supérieur à un mois, voire trois mois, pour des antiparasitaires ou certains antibiotiques.

Toutefois, l'article R. 234-3 (point III) du code rural, permet l'abattage d'urgence d'un animal traité avant la fin du temps d'attente « pour des raisons de santé publique ou de protection de la santé animale ». Dans ce cas, selon l'article R. 234-3 (III), l'éleveur

en informe l'abattoir (le vétérinaire officiel) par une mention portée sur le certificat vétérinaire d'information (CVI). Le nouveau modèle de CVI ne prévoit pas cette mention. Il est sans doute possible de faire un rajout manuscrit dans de tels cas. Après l'abattage de ces animaux, l'article R. 234-3 (III) prévoit que la carcasse et les abats sont consignés dans l'attente des résultats d'un contrôle de résidus. Si la LMR est dépassée, les denrées sont déclarées impropres à la consommation humaine.

UN ANIMAL MALADE NE PEUT PAS ÊTRE ABATTU.

En outre, si l'animal accidenté n'est pas éligible à la consommation humaine, il ne peut pas être transporté vers un abattoir comme dans les exemples ci-dessous:

► **L'ANIMAL EST** malade, avec une altération de l'état général, comme un amaigrissement, un abattement, une fièvre ou une hypothermie... L'animal peut être transporté si l'affection est localisée en l'absence d'atteinte de l'état général et de risque de souffrances supplémentaires liés au transport. Ainsi, la décision de réformer un animal atteint d'une affection chronique incurable devrait aussi prendre en compte ce critère.

► **L'ANIMAL EST** en état de misère physiologique, à la fois maigre et amyotrophié.

► **L'ANIMAL EST** accidenté depuis plus de 48 heures.

HUIT CAS OÙ LE TRANSPORT EST EXCLU.

Le guide d'évaluation de l'aptitude au transport illustre de photographies huit situations finalement assez fréquentes d'animaux inaptes au transport sans discussion possible :

- ▶ 1 Lorsque le déplacement est impossible ou trop difficile.
- ▶ 2 Les plaies ouvertes graves.
- ▶ 3 Les prolapsus du rectum ou du vagin, voire de l'utérus.
- ▶ 4 Les hémorragies graves.
- ▶ 5 Les météorisations
- ▶ 6 Les femelles en fin de ges-

tation, (> 90 % de gestation) ou ayant mis bas depuis moins d'une semaine.

- ▶ 7 Si le placenta est visible.
- ▶ 8 Les cas de misère physiologique.

QUATORZE CAS OÙ CELA SE DISCUTE.

Le guide identifie 14 autres situations où la décision nécessite une évaluation plus approfondie :

- ▶ 1 Le déplacement difficile.
- ▶ 2 Les plaies opératoires.
- ▶ 3 Les autres plaies.
- ▶ 4 Les affections cutanées.
- ▶ 5 Un écoulement anormal.
- ▶ 6 Les « grosseurs » et les œdèmes.
- ▶ 7 Les diarrhées.
- ▶ 8 Les difficultés respiratoires.
- ▶ 9 Les mammites.
- ▶ 10 Les vaches en lactation.
- ▶ 11 Les comportements anormaux.
- ▶ 12 Les animaux dangereux.
- ▶ 13 Les animaux borgnes.
- ▶ 14 Les animaux aveugles.

Pour la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), « tout constat de non-conformité doit donner lieu à une suite adaptée et proportionnée » ; en d'autres termes, un avertissement, une mise en demeure ou une sanction. Le transporteur est en première ligne, car il « est responsable, d'une part, de la vérification de l'aptitude au transport de l'animal accidenté » — il l'atteste en signant le CVI lors du chargement — et, d'autre part, « des conditions de transport

une mise en demeure, puis une suspension ou un retrait de son autorisation ou celle de son chauffeur pour le transport d'animaux vivants. L'élevage d'origine pourrait faire l'objet de contrôles renforcés sur le bien-être animal.

Les infractions aux dispositions sur le transport des animaux (accidentés ou non) sont réprimées par des contraventions de 4^{ème} classe (une amende de 750 € par infraction, le double en cas de récidive).

Ces contraventions peuvent être adressées contre « toute personne effectuant ou faisant effectuer » un transport non conforme, ce qui inclut les éleveurs, les transporteurs, les vétérinaires ou tout autre donneur d'ordre.

viennent des délits réprimés par, au maximum, un an de prison et/ou une amende de 15 000 € (art. L. 215-11 du code rural). Dans de telles affaires, les associations de protection animale pourront aussi, à l'avenir, se porter partie civile.

**750 euros
d'amende, une
contravention
de 4^{ème} classe.**

« Tout constat de non-conformité doit donner lieu à une suite ».

des animaux qu'il prend en charge ».

En cas de non-conformité, il risque

La loi EGAlim en cours d'examen au Parlement prévoit que les infractions commises par les transporteurs de-

« Article de la publication *Le Fil*, reproduit avec l'autorisation de son auteur, Eric Vandaële.

Source : *LeFil*. 14 août 18. Bovins accidentés. Les praticiens français épinglés par Bruxelles, les certificats changent ».

LES CERTIFICATS CVI "ANIMAL EN BONNE SANTÉ" ET "ANIMAL ABATTU À LA FERME" AINSI QUE LE GUIDE D'ÉVALUATION AU TRANSPORT SONT DISPONIBLES EN TÉLÉCHARGEMENT SUR LE SITE DE L'OVVT ([HTTPS://WWW.OVVT-NORMANDIE.VET](https://www.ovvt-normandie.vet)), RUBRIQUE "DOCUMENTS UTILES"

ATTESTATION, CERTIFICATS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS : PETIT(S) RAPPEL(S).

FRÉDÉRIC SIMON ET XAVIER QUENTIN.

Tout vétérinaire doit rédiger des certificats, ordonnances ou tout autre document analogue dans le cadre de son activité.

Ces documents doivent impérativement être datés et permettre l'identification de leur auteur. De même, ils sont impérativement signés par le vétérinaire au moyen de sa signature manuscrite ou de sa signature électronique sécurisée.

L'établissement de tels certificats et autres documents est un acte entrant pleinement dans le cadre de l'activité vétérinaire et engage la responsabilité de son auteur. Le vétérinaire doit être particulièrement rigoureux dans sa rédaction.

Toute délivrance d'un certificat de complaisance (frauduleux, mensonger, etc.) est sanctionnée par les juridictions.

UN PEU DE RAPPEL DIALECTIQUE

Une attestation (du latin testis : témoin) est une « **déclaration verbale ou écrite qui témoigne de la véracité d'un fait** » (Larousse).

Au sens de l'article 199 du CPC, il s'agit, parmi les modes de preuve, d'une déclaration d'un tiers de nature à éclairer le juge sur des faits litigieux dont ce tiers, ainsi témoin, a personnellement connaissance. Pour être produite en justice, elle doit être établie conformément à **l'article 202 du CPC**.

Un certificat (du latin certum : certain, et facere : faire) est un « **écrit officiel ou dûment signé d'une personne autorisée qui atteste un fait dont elle a connaissance** » (Larousse).

Un certificat est l'authentification écrite d'un constat. Il faut souligner le caractère officiel d'une telle attestation.

Tout un chacun peut établir une attestation, n'importe qui ne peut établir un certificat.

ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE?

► **DEVOIRS GÉNÉRAUX** du vétérinaire - Article R 242-33

« I - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes. »

« III - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles [...]. »

► **CERTIFICATS** et autres documents - Article R 242-38

« Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre. »

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispo-



sitions légales et réglementaires en vigueur.

EN PRATIQUE QUELLES CONSÉQUENCES ?

La mise à la disposition d'un tiers de certificats signés sans contenu rédactionnel **constitue une faute professionnelle grave**.

Le vétérinaire doit rendre compte au Président du Conseil Régional de l'Ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des « difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle. »

Le certificat est en quelque sorte l'attestation officielle d'une personne compétente. En matière de médecine et chirurgie des animaux, le vétérinaire, dans le cadre de ses prérogatives (articles L.241-1 et suivants du

Code rural), et comme l'indique explicitement l'article L.243-1 du Code Rural, « délivre des certificats ». Dans son domaine réservé, le vétérinaire ne délivre pas de simples attestations.

Il n'y a pas non plus de « simples » certificats, même si la demande en est fréquemment formulée de la sorte ! La rédaction d'un certificat est toujours en effet, un acte qui engage gra-

vement la responsabilité civile, disciplinaire et pénale de son auteur, le vétérinaire en l'occurrence.

QUELLES SANCTIONS ET POUR QUI ?

Les sociétés comme les SELARL et les SEL sont considérées comme des vétérinaires, d'ailleurs elles ont un numéro d'ordre. L'Ordre peut porter plainte comme elles, en même temps qu'il porte plainte contre leurs gérants vétérinaires.

Idem pour les SCP.

Généralement, l'Ordre condamne à la même peine les sociétés et les vétérinaires.

S'il y a interdiction d'exercice, la structure peut donc fermer pendant la durée de l'interdiction.

Les peines dépendent de l'infraction au code.

Les peines les plus importantes sont prononcées pour le défaut de certification et l'établissement de faux certificats et usage de faux (art 242-33)

DS1... OÙ QUAND L'EXOTISME FAIT PARLER DE LUI : ENCÉPHALITE À VIRUS NIPAH.

GRÉGOIRE BLARD.

6

L'OVVT se doit de garantir l'information de l'ensemble des vétérinaires sanitaires et d'assurer la veille sanitaire des Dangers Sanitaires de classe 1 et 2 définis par l'arrêté du 29 juillet 2013, publié au JORF n°0187 du 13 août 2013 page 13832 texte n° 112.

Or il apparaît que, dans cette très longue liste, bien des DS1 notamment sont certainement pour la plupart d'entre nous de très vagues souvenirs, voire totalement inconnus. Dans cette rubrique que nous allons essayer de faire vivre numéro après numéro, nous allons vous exposer une maladie classée DS1 dont peut-être vous ignorez l'existence, ou bien que cette maladie est une DS1.

Pour cette première, nous n'allons pas parler de saumon ou d'huître, bien que cela soit la saison. Non, nous allons vous exposer une maladie qui concerne les porcins, les félins et les canins, les ovins, les équidés et l'Homme. Il s'agit de l'encéphalite à virus Nipah.

QU'EST-CE QUE LE VIRUS NIPAH ?

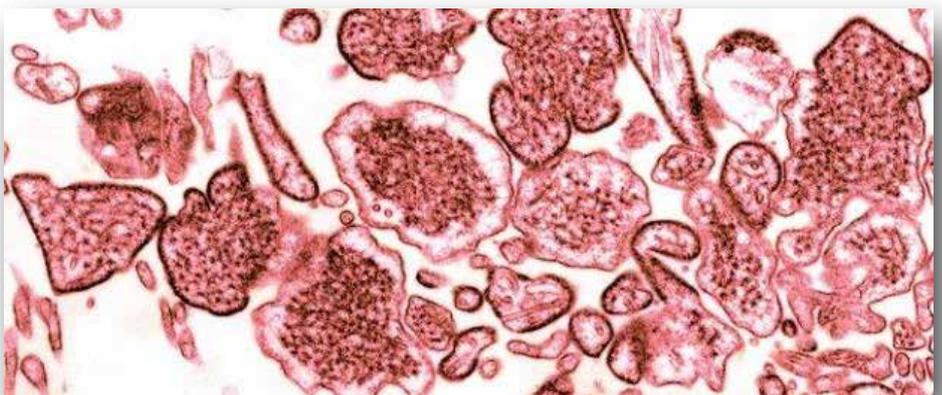
Le virus Nipah est responsable d'une maladie infectieuse émergente qui est apparue pour la première fois chez les porcs domestiques en **Malaisie et à Singapour en 1998 et 1999.**

L'infection due au virus Nipah a été démontrée chez plusieurs espèces d'animaux domestiques, y compris les chiens, les chats, les caprins et les chevaux. Les ovins peuvent aussi être affectés. Toutefois, depuis le premier foyer enregistré, **l'infection a surtout touché l'Homme dans diffé-**

rentes régions du monde.

La maladie se manifeste chez le porc par des signes respiratoires et parfois par des signes neurologiques. Son potentiel zoonotique est redoutable.

Le virus Nipah est un virus à ARN appartenant à la famille des Paramyxoviridae. Il est étroitement apparenté au virus Hendra. La pneumonie due au virus Hendra, autrefois connue sous le nom de « pneumonie à morbillivirus équin » ou de « syndrome respiratoire équin aigu », est une infection respiratoire virale aiguë des équidés et des



humains qui a été rapportée en Australie.

L'infection à virus Nipah, également appelée encéphalite due au virus Nipah, a été décrite pour la première fois en 1999. Le virus Nipah tire son nom du village où il a été identifié pour la première fois en Malaisie.

La maladie due au virus Nipah est **une maladie à déclaration obligatoire auprès de l'OIE** (Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE). La maladie due au virus Hendra n'est pas encore une maladie à déclaration obligatoire auprès de l'OIE.

TRANSMISSION ET PROPAGATION

La chauve-souris frugivore, également connue sous le nom de roussette, du genre *Pteropus* est un ré-

Au Bangladesh et en Inde, des cas de transmission de la maladie d'Homme à Homme ont été signalés.

servoir hôte naturel des virus Nipah et Hendra. Le virus est présent dans l'urine des roussettes et éventuellement dans les fèces, la salive et les liquides libérés lors de la mise-bas des chauves-souris. Les fermes d'élevage de porcs malais dans lesquels la maladie est apparue pour la première fois possédaient des arbres fruitiers qui ont attiré les chauves-souris de la forêt tropicale, peut-être à la suite de programmes de déforestation. Les porcs domestiques ont été exposés à l'urine et aux fèces de chauves-souris, que l'on pense être à l'origine de l'infection porcine qui s'est ensuite propagée rapidement dans le cadre de l'élevage intensif de porcs. En outre, la transmission entre exploitations peut être imputable à la présence du virus sur les vêtements, l'équipement, les bottes ou dans les véhicules par exemple.

RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

La maladie due au virus Nipah est une zoonose. En Malaisie et à Singapour, la transmission à l'Homme s'est presque toujours produite par contact direct avec les excréments ou les sécrétions de porcs infectés. Les rapports sur les foyers apparus au Bangladesh font état d'une transmission à partir des chauves-souris, sans intervention d'un hôte intermédiaire.

Au Bangladesh et en Inde, des cas de transmission de la maladie d'Homme à Homme ont été signalés.

En général, l'infection humaine se traduit par un syndrome encéphalique caractérisé par une fièvre, des céphalées, une somnolence, une désorientation, une confusion mentale, un coma et à l'issue éventuellement fatale. Lors du foyer apparu en Malaisie, le taux de cas humains mortels a atteint 50%. Il n'existe pas de traitement spécifique de la maladie due au virus Nipah. Le traitement de la maladie consiste à maintenir les fonctions vitales.

SIGNES CLINIQUES

Chez le porc, le virus Nipah s'attaque à l'appareil respiratoire et au système nerveux. Il est l'agent d'une maladie appelée « syndrome respiratoire et nerveux du porc », « syndrome respiratoire et encéphalitique du porc » ou encore « syndrome du porc qui aboie ». Cette maladie est très contagieuse ; toutefois, les signes cliniques varient en fonction de l'âge et de la réponse propre à chaque animal face à l'infection par le virus. En général, la mortalité est faible, excepté chez les porcelets. Cependant, la morbidité est élevée quel que soit l'âge.

La plupart des porcs développent une maladie respiratoire fébrile accompagnée d'une toux sévère et d'une difficulté respiratoire. Les signes respiratoires prédominent mais une encéphalite a été décrite, en particulier chez la truie et le sanglier, caractérisée par des signes nerveux notamment des mouvements saccadés, des tremblements, des fasci-

culations musculaires, des spasmes, une faiblesse musculaire, des convulsions, et une issue fatale. Cependant, certains animaux restent asymptomatiques.

L'infection naturelle des chiens par le virus Nipah provoque un syndrome semblable à la maladie de Carré, avec un taux de mortalité élevé.

DIAGNOSTIC

Il est difficile de diagnostiquer la maladie uniquement sur la base des signes cliniques, mais il est possible de la confirmer à l'aide d'épreuves prescrites (Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE).

PRÉVENTION ET CONTRÔLE

Les mesures de prévention et de contrôle consistent à éradiquer immédiatement la maladie en pratiquant l'abattage massif des porcs infectés et des porcs en contact ainsi que la surveillance sérologique des élevages à haut risque afin de prévenir l'apparition de nouveaux foyers.

La recherche portant sur le développement de vaccins est en cours en Australie et en France.

DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE

On a constaté des foyers d'infection à virus Nipah chez les porcs en Malaisie et à Singapour et la maladie chez l'Homme en Malaisie, à Singapour, en Inde et au Bangladesh. La présence du virus, sans forme clinique de la maladie, a également été constatée chez la chauve-souris frugivore au Cambodge, en Thaïlande et à Madagascar.

CONCLUSION

Avec un peu d'humour, pour vos prochaines vacances au bout du monde, faites attention aux chiroptères et aux suidés

FORMATIONS PROPOSÉES PAR L'OVVT NORMAND EN 2019

Les formations nationales sont choisies dans un catalogue proposé par l'administration. Les formations locales sont proposées par vos représentants normands.

FORMATIONS CONTINUES AU MANDAT SANITAIRE

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les vétérinaires du groupe d'activité n°2, c'est-à-dire ceux dont l'activité porte au moins sur l'une des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, vaille, porcine doivent participer au programme de formation continue proposé par le ministère en charge de l'agriculture et sont tenus de participer à 2 modules de formation continue tous les 5 ans.

Depuis 2018, les vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire, spécialisés en équine sont dans l'obligation de participer à 1 formation dans le cycle de 5 ans (Arrêté technique du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé).

LISTE DES FORMATIONS À L'HABILITATION SANITAIRE

(MISE À JOUR EN TEMPS RÉEL SUR [HTTPS://WWW.OVVT-NORMANDIE.VET/NOS-FORMATIONS-VETERINAIRES/AGENDA-DES-FORMATIONS](https://www.ovvt-normandie.vet/nos-formations-veterinaires/agenda-des-formations))

DATE	FORMATION HABILITATION SANITAIRE NATIONALE	LIEU	PUBLIC	DURÉE
17 janv. 2019	La tuberculination en pratique, retours d'expérience et gestion des problèmes	St Lo (50)	Rural	3h (après-midi)
mai 2019	Gestion pratique du médicament vétérinaire	14	Rural	3h (après-midi)
juin 2019	Les maladies émergentes: vigilance	27	Rural	3h (après-midi)
sept. 2019	Le devenir et la gestion des animaux accidentés	76	Mixte	3h (après-midi)
nov. 2019	Le devenir et la gestion des animaux accidentés	61	Mixte	3h (après-midi)

DATE	FORMATION HABILITATION SANITAIRE LOCALE	LIEU	PUBLIC	DURÉE
13 & 14 mars 2019	Autopsie du veau	St Hilaire du Harcouët (50)	Rural	2 j.
17 juin 2019	BA-ba en apiculture module 1	27	Mixte	1 j.
18 juin 2019	BA-ba en apiculture module 2	27	Mixte	1 j.
En cours	Mycotoxines	50	Rural	3h (après-midi)
En cours	L'accueil par les vétérinaires d'animaux issus de la faune sauvage	27 ou 76	Mixte/Canin	3h (après-midi)
En cours	HIDAOA: développer une activité de consultant agro-alimentaire: module 1	61	Mixte	ND
En cours	HIDAOA: développer une activité de consultant agro-alimentaire: module 2	14	Mixte	ND

► **JOURNÉE NORMANDE VÉTÉRINAIRE** le 08.10.19 à Deauville.

INSCRIPTIONS

Après du secrétariat du GTV de Normandie : secretariat.gtvnormandie@gmail.com.

Directement sur notre site internet : ovvt-normandie.vet

L'équipe de l'OVVT Normandie vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et vous donne rendez-vous l'année prochaine !

